

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Décision du 23 janvier 2014 portant renouvellement d'agrément de la société Santéos, mandataire du groupement solidaire constitué avec les sociétés Atos Worldline et Docapost BPO pour l'hébergement du dossier médical personnel (DMP) prévu à l'article L. 1111-14 du code de la santé publique et des données de santé à caractère personnel collectées *via* le DMP, pour laquelle elle a été initialement agréée le 10 novembre 2010

NOR : AFSZ1430035S

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 5 décembre 2013 ;

Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 13 décembre 2013,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel de la société Santéos, mandataire du groupement solidaire constitué avec les sociétés Atos Worldline et Docapost BPO, délivré le 10 novembre 2010 pour l'hébergement du dossier médical personnel (DMP) prévu à l'article L. 1111-14 du code de la santé publique et des données de santé à caractère personnel collectées *via* le DMP, est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2

La société Santéos, mandataire du groupement solidaire constitué avec les sociétés Atos Worldline et Docapost BPO, s'engage à informer sans délai la ministre chargée de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

La délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargée de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 23 janvier 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué,

P. BURNEL